

SÉANCE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM TENUE LE 6 AOÛT 2024 À 19 H, À LA SALLE DU CONSEIL, 118, AVENUE DES CÈDRES À BRIGHAM

Sont présents à l'ouverture mesdames les conseillères et messieurs les conseillers Daniel Meunier, Philippe Dunn, Mireille Guay et Gisèle Thériault, sous la présidence du maire, monsieur Steven Neil.

Madame la conseillère Stéphanie Martin-Gauthier et monsieur le conseiller Réjean Racine sont absents.

Assiste également à la réunion monsieur Pierre Lefebvre, directeur général et secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

- 1 Adoption de l'ordre du jour
- 2 Approbation des procès-verbaux des séances du 2 et du 24 juillet 2024
- 3 Approbation des comptes et transferts
- 4 Rapport des dépenses autorisées
- 5 Correspondance
- 6 Administration
 - 6.1 18^e tournoi de golf Au Diapason
 - 6.2 Carte d'achat Visa – employé à la voirie et à l'environnement
 - 6.3 Fondation de revitalisation de Brigham – entente d'utilisation du pavillon Gilles-Giroux pour y tenir une friperie
 - 6.4 Non-renouvellement – entente pour le traitement des matières recyclables avec Enviro Connexions
 - 6.5 Affectation d'un excédant aux fins d'acquitter des honoraires de services professionnels
- 7 Urbanisme
 - 7.1 Adoption – Règlement numéro 2024-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)
- 8 Voirie
 - 8.1 Fermeture de fossé - 313, chemin Daigneault
 - 8.2 Fermeture de fossé – 113 rue des Sittelles
 - 8.3 Appel d'offres/propositions – pavage des rues des Sittelles et des Hirondelles
 - 8.4 Adoption – projet de règlement 2024-05 sur la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées privées donnant accès à la voie publique et l'installation de canalisations de drainage dans les fossés publics
 - 8.5 Décompte progressif no 1 – réfection du chemin Miltimore – appel d'offres 49997TTB
- 9 Eaux usées et eau potable
 - 9.1 Remplacement de la boîte de communication du poste de pompage Principal
- 10 Environnement
- 11 Sécurité publique
- 12 Loisirs et culture
 - 12.1 Entente intermunicipale – loisirs – Ville de Cowansville
 - 12.2 Demande d'autorisation de passage sur le territoire - Défi Vélo Mag des Cantons-de-l'Est 2024
 - 12.3 Remplacement d'une pièce du module de jeu du parc Gilles-Daigneault
- 13 Varia
- 14 Période de questions
- 15 Levée de l'assemblée

2024-154
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour en gardant le varia ouvert.

2024-155
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 2 ET DU 24 JUILLET 2024

Il est proposé par Philippe Dunn, appuyé par Mireille Guay et résolu unanimement d'approuver les procès-verbaux des séances du 2 et du 24 juillet 2024.

2024-156
APPROBATION DES COMPTES ET TRANSFERTS

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement d'approuver la liste des comptes à payer et des transferts électroniques totalisant 588 668.37 \$ et d'autoriser la directrice générale adjointe à effectuer le paiement de ces comptes à qui de droit.

Fournisseurs	Description	Montant
Bell Mobilité	Facture mensuelle pour le service de cellulaires	281.24 \$
Bell Canada	Facture mensuelle pour le téléphone du Pavillon Gilles Giroux	173.22 \$
Fonds de solidarité FTQ	Contribution mensuelle au REER des employés	945.08 \$
Hydro-Québec	Factures mensuelles pour consommation d'électricité	9 391.17 \$
Revenu Canada	Remise mensuelle des déductions à la source fédérales	5 155.42 \$
Revenu Québec	Remise mensuelle des déductions à la source provinciales	12 991.77 \$
S.C.F.P.	Remise mensuelle des cotisations syndicales	181.46 \$
Vidéotron	Facture mensuelle pour service téléphonique et Internet	337.60 \$
Esso and mobil business card	Fourniture d'essence pour les véhicules municipaux	800.96 \$
Banque Nationale du Canada	Contribution mensuelle au REER de l'employé	1 739.60 \$
CIBC	Contribution mensuelle au REER de l'employé	965.90 \$
Beneva	Assurances collectives pour les mois de juillet	1 745.27 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	865.62 \$
Caisse Desjardins	Contribution mensuelle au REER de l'employé	716.90 \$
Gestion de projets environnementaux Akvo inc.	Mandat de surveillance pour le projet du secteur Guay - avancement des travaux	5 687.16 \$
Groupe Conseil Brieau 2011 inc.	Factures mensuelles pour Service Office 365 et service ponctuel	2 275.44 \$
VISA Desjardins	Factures mensuelles - cartes approvisionnement	2 044.69 \$
Arbeau services	Service de déchiquetage et ramassage d'arbres	873.80 \$
Aquatech Société de Gestion de l'eau inc.	Services exploitation des ouvrages d'eau potable et des eaux usées pour les mois de juin et juillet	8 570.84 \$
Buropro Citation inc.	Fourniture de livres pour la bibliothèque municipale	247.38 \$
CANAC	Fournitures diverses pour la voirie et bâtiment	71.24 \$
Cegep de Saint-Laurent	Frais de formation OPA préposé à l'aqueduc	1 379.70 \$
Centre régional de services aux bibliothèques	Livre perdu et étiquettes - bibliothèque municipale	56.73 \$

DBR informatique inc.	Facture mensuelle des compteurs de l'imprimante Kyocera	153.19 \$
DEC Enviro	Honoraires de contrôle des matériaux - projet d'eau potable secteur Guay	13 074.97 \$
Distribution O-Palardy	Service d'approvisionnement d'eau embouteillée	36.00 \$
Denicourt Migué, arpenteurs géomètres	Services professionnels d'arpentage pour le tronçon de chemin Hallé Est	1 552.16 \$
Élevabec inc.	Service d'inspection de l'élèveur H-V	395.00 \$
Excavations G.A.L.	Service de balai aspirateur	13 164.64 \$
Patrick Ewing	5 de 6 vers. contrat - entretien du terrain de baseball (résol. 2022-263) et 5 de 6 vers. contrat tonte de gazon des terrains municipaux (résol. 2022-261) et lignage du terrain de soccer	4 085.45 \$
Enviro Connexions	Service de traitement des matières recyclables pour les mois de juin et juillet	4 675.12 \$
Enviro 5 inc.	Service de vidange de fosses septiques	66 880.96 \$
Géosymbiose	Services professionnels pour assistance technique et administrative projet eau potable secteur Guay	15 165.21 \$
Gestim	Contrat de services professionnels pour le poste d'inspection	6 711.45 \$
Installations électriques Claude Gougeon	Service ponctuel au poste de pompage Brodeur et à l'usine du Village ainsi que 3 lumières de rue	3 121.43 \$
Jambette	Fourniture de joints porteurs pour les balançoires parc Gilles-Daigneault	904.89 \$
Locaplus Cowansville inc.	Location d'une plaque vibrante pour terrain de pétanque	50.59 \$
Ginette Lefebvre	Service de maquilleuse pour la fête municipale du 24 août	390.92 \$
Madelyn Marcoux	Service professionnel en gestion documentaire et archives	3 989.63 \$
Malga inc.	Fourniture de bouteilles d'eau réutilisables pour la fête municipale du 24 août	1 690.13 \$
N. Bernard inc.	Réparations pour un véhicule municipal, chang. d'huile et filtre et essence pour les véhicules	1 700.60 \$
Naud, Roxanne	Remboursement de taxes payées en trop	2 777.67 \$
Nutri-Vert (2003) inc.	Fourniture de semences pour pelouse	178.27 \$
Permaroute	Service de réparation de fissures sur la patinoire	2 299.50 \$
Petite-caisse	Renflouement des dépenses de petite-caisse	149.95 \$
Petits moteurs Côté enr	Service d'entretien de la scie à chaîne et fil pour coupe bordure	101.58 \$
Pitney Bowes Global credit services	3e trimestre - timbreuse	159.98 \$
Pitney Works	Fourniture de timbres pour recharge de la timbreuse et maj de tarif	462.50 \$
Plomberie Goyer	Service de réparation des installations de loisirs et intervention ponctuel à l'usine d'épuration	328.75 \$
PM Excavation	Fourniture et transport de criblure de pierre pour finition de la surface de pétanque	1 137.10 \$
Poudrier, Guylaine	Remboursement de frais de déplacement	53.76 \$
R.I.G.M.R.B.M	Service mensuel pour l'élimination des déchets pour le moi de juin et juillet	10 002.25 \$
Roger Dion & Fils inc.	Travaux de remplacement d'un ponceau intersection rue Decelles et service de nivelage des chemins municipaux	10 342.72 \$
Roger Dion & Fils inc.	Décompte no.1 - Rechargement et rempl. de ponceaux chemin Miltimore	303 150.38 \$
Rona inc.	Fourniture et équipements de voirie	241.09 \$
Services Matrec - GFL Environmental	Service de collecte des matières résiduelles pour le mois d'août	17 667.39 \$
Les Services EXP inc.	Honoraires de surveillance - projet eau potable du secteur	4 889.32 \$

	Guay	
Signalisation de l'Estrie inc. - Goliath	Fourniture de numéros civiques de type 9-1-1 et accessoires d'installations	1 894.33 \$
Entretien Stenapro inc.	Service d'entretien ménager pour le mois de juillet	1 965.84 \$
Thomson Reuters	Abonnement mesures disciplinaires	164.85 \$
Top Location Granby inc.	Service d'entretien équipement de voirie et fourniture de sel pour trait. de l'eau	287.09 \$
Ville de Cowansville	Facturation selon entente loisir et frais administratifs cour municipale	1 222.46 \$

Sous-total des déboursés		554 717.31 \$
	Autres déboursés pour approbation :	
	Salaires des employés et traitement des élus pour le mois de juillet	33 788.25 \$
Service aux entreprises Desjardins	Frais fixes mensuels	130.00 \$
	Frais mensuels pour le terminal Interac Global	32.81 \$
Total des déboursés		588 668.37 \$

2024-157
RAPPORT DE DÉPENSES AUTORISÉES

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose un rapport des dépenses autorisées.

2024-158
CORRESPONDANCE

2024-159
ADMINISTRATION
18^e TOURNOI DE GOLF AU DIAPASON

ATTENDU le déroulement le 27 août prochain de la 18^e édition du *Tournoi Au Diapason* visant à amasser des dons pour garantir l'accès à des soins palliatifs spécialisés et de fin de vie dans notre région par l'organisme *Au Diapason*;

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- de commanditer l'organisme *Au Diapason* par un don de 275 \$ correspondant à un droit de jeu sur un terrain de golf avec repas lors de la 18^e édition du *Tournoi Au Diapason* le 27 août prochain;
- de financer cette dépense à même le fonds général de la Municipalité;
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à se prévaloir de cette entrée à la 18^e édition du *Tournoi Au Diapason* le 27 août prochain.

2024-160
CARTE D'ACHAT VISA
EMPLOYÉ À LA VOIRIE ET L'ENVIRONNEMENT

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- de présenter une demande pour l'obtention d'une carte d'achat VISA au nom de Jordan de la Mare, employé à la voirie et à l'environnement;
- d'autoriser une limite de 2 000,00 \$;
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à donner toutes directives et à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Municipalité.

2024-161

ADMINISTRATION

FONDATION DE REVITALISATION DE BRIGHAM – ENTENTE D'UTILISATION DU PAVILLON GILLES-GIROUX POUR Y TENIR UNE FRIPERIE

ATTENDU la demande de la Fondation de revitalisation de Brigham datée du 17 juin 2024 à l'effet d'utiliser le local du sous-sol du pavillon Gilles-Giroux pour tenir pour un temp limité, tous les samedis une friperie ouverte à tous ayant pour but le financement de ladite fondation;

ATTENDU le caractère public et la vocation de l'espace que souhaite occuper d'une façon récurrente la fondation, notamment :

- comme lieu de rassemblement dans le cadre du schéma de couverture de risque du territoire pour les situations d'urgence,
- comme local communautaire permettant à tous les citoyens de proposer une offre ou de participer à des activités de loisir,
- comme lieu de réunion pour les familles ou d'assemblée pour les citoyens de Brigham;

ATTENDU QU'il y a à ce titre lieu créer une entente encadrant l'activité proposée par la Fondation;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement :

- que le préambule fasse partie intégrante des présentes;
- de donner à l'administration municipale le mandat de créer une entente d'utilisation de la salle principale du sous-sol du pavillon Gilles-Giroux aux fins des activités entourant l'opération d'une friperie communautaire servant à financer la Fondation de revitalisation de Brigham, qui devra comprendre les contraintes suivantes :
 - cette entente est temporaire et sa durée ne devra pas dépasser le 23 décembre 2024,
 - à ce titre, aucune modification (construction et rénovation) des lieux ne sera permise,
 - l'installation d'appareils électroménagers (comme une laveuse ou une sècheuse) n'est pas permise, ni l'utilisation d'aucun équipement augmentant la charge actuelle sur le réseau électrique du pavillon,
 - l'occupation des lieux visés ne peut pas entraver le déroulement d'autres activités au pavillon et est ainsi strictement limitée à la salle principale du sous-sol du pavillon Gilles-Giroux. Aucun entreposage permanent ou temporaire ne peut donc être fait ailleurs au pavillon, la libre-circulation vers les sorties d'urgence doit toujours rester assurée et ces dernières devront être libres en tout temps,
 - pour éviter un fardeau indu à la collectivité, la Municipalité exige que la Fondation exerce une pleine responsabilité face à leur activité, et détienne ainsi leur propre assurance responsabilité civile incluant une couverture contre les sinistres, le vandalisme, etc.,
 - qu'un membre du CA de la Fondation soit toujours présent sur les lieux lors de l'entièreté du déroulement de l'activité, plus spécifiquement aux heures d'ouverture,
 - de plus, que cette activité n'engendre en aucun cas une charge agrandie par rapport à l'ordinaire sur l'administration et les employés municipaux,
 - que les membres du CA de la Fondation aient la responsabilité de verrouiller le bâtiment après utilisation et d'y activer le système d'alarme,
 - que les membres du CA de la Fondation sont responsables de la disposition de tout dons non utilisables, au frais de la Fondation,
 - qu'en période hivernale la Fondation s'assure que les entrées du bâtiment soient déneigées et déglacées si ce n'est pas déjà fait par l'entrepreneur de la Municipalité afin de fournir au public des accès sécuritaires pour leur activité,
 - qu'au terme de l'entente les lieux soient libérés de tout contenu se rapportant aux activités de la Fondation et remis en leur état initial,

- qu'en cas d'application des mesures d'urgence, la Municipalité reprenne possession des lieux sans aucun préavis
- qu'une clause doive spécifier qu'en cas de non-respect d'une des exigences ci-énumérées, l'entente sera caduque sans autre préavis ou délai.

- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

2024-162

ADMINISTRATION

NON-RENOUVELLEMENT – ENTENTE POUR LE TRAITEMENT DES MATIÈRES RECYCLABLES AVEC ENVIRO CONNEXIONS

ATTENDU l'entente pour le tri et le traitement des matières recyclables provenant des collectes de recyclage de la Municipalité intervenue entre celle-ci et Enviro Connexions qui arrive à échéance le 31 décembre 2024;

ATTENDU le transfert de prérogatives de la Municipalité relatives au tri et le traitement des matières recyclables provenant des collectes de recyclage de son territoire à Éco Entreprises Québec pour l'année transitoire 2025, et ensuite à la MRC de Brome-Missisquoi;

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement

- que l'entente de service pour le tri et le traitement des matières recyclables provenant des collectes de recyclage de la Municipalité intervenue entre celle-ci et Enviro Connexions et qui arrive à échéance le 31 décembre 2024 ne soit pas renouvelée;

- qu'à ce titre, et pour observer les clauses de cette entente quant à l'option de renouvellement, préavis soit donné de cette décision par la présente au fournisseur de service.

- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

2024-163

ADMINISTRATION

AFFECTATION D'UN EXCÉDANT AUX FINS D'AQUITTER DES HONORAIRES DE SERVICES PROFESSIONNELS

ATTENDU l'adoption du règlements 2022-06 décrétant des travaux et dépenses d'un montant de 1 283 000 \$ et un emprunt du même montant, et du règlement 2023-06 modifiant ce dernier afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 313 285,00 \$ pour l'adjudication du contrat dans le cadre de l'appel d'offres 2023-01B afin d'assurer le traitement et l'approvisionnement en eau potable du secteur Guay dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) et du Programme de la taxe sur l'essence de la contribution du Québec (TECQ);

ATTENDU QUE la complexité du dossier;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- que le préambule fasse partie intégrante des présentes;

- d'affecter un montant de 50 000 \$ de l'excédent accumulé non affecté à l'acquittement de dépassements des coûts d'honoraires professionnels des firmes EXP, AKVO, GéoSymbiose et DEC Enviro dans le cadre du projet du secteur Guay.

2024-164

URBANISME
**ADOPTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION,
DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 mars 2024;

ATTENDU l'adoption du projet de règlement le 12 juin 2024;

ATTENDU la tenue d'une séance de consultation publique le 24 juillet 2024;

Il est proposé par Philippe Dunn, appuyé par Mireille Guay et résolu unanimement d'adopter le *Règlement numéro 2024-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)*.

Le maire et le directeur général mentionnent l'objet de ce règlement, sa portée, son coût, son financement et les modifications entre le projet et l'adoption finale de ce règlement.

Des copies de ce règlement sont à la disposition du public à la présente séance et une copie est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la Municipalité pour consultation. Une copie peut également être demandée en communiquant avec l'Hôtel de Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE
MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir en vertu des articles 145.36 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) d'adopter un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;

ATTENDU QUE conseil municipal souhaite se munir d'un tel règlement, afin de permettre, à certaines conditions, qu'un projet soit réalisé malgré le fait qu'il déroge à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QUE la municipalité de Brigham est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du Conseil du 5 mars 2024 et qu'un projet de règlement a été adopté le 12 juin 2024 ;

ATTENDU QUE, le conseil municipal a tenu une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

Section 1 Dispositions déclaratoires

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « *Règlement numéro 2024-04 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)* ».

1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Brigham.

1.3 Domaine d'application

À l'intérieur du territoire assujetti tel que défini à l'article 1.2, le Conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, qui déroge à une ou plusieurs dispositions contenues dans les règlements d'urbanisme adoptés par la Municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Section 2 Dispositions interprétatives

1.4 Renvois

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans ce règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

1.5 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression qui n'est pas subséquentement défini a le sens qui lui est donné au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

1.6 Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le comité consultatif d'urbanisme au sens de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 2 Dispositions administratives

Section 1 Application et administration du règlement

2.1 Administration du règlement

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

2.2 Pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont ceux définis au *Règlement sur l'émission des permis et certificats*.

2.3 Obligations d'un propriétaire, locataire ou occupant

Les obligations d'un propriétaire, locataire ou occupant sont celles définies au *Règlement sur l'émission des permis et certificats*.

Section 2 Contraventions et sanctions

2.4 Contraventions, sanctions, recours et poursuites

Les dispositions applicables relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur l'émission des permis et certificats*.

CHAPITRE 3 Procédure de demande d'autorisation de projet particulier

Section 1 Dispositions générales

3.1 Type de projets admissibles

L'ensemble du territoire de la municipalité de Brigham est admissible à une demande d'autorisation de PPCMOI, plus spécifiquement, lorsqu'un projet déroge au :

- 1) Règlement de zonage concernant les projets des types suivants exclusivement ;
 - Les projets intégrés, soit tout projet comprenant deux (2) constructions principales ou plus par terrain, implantés selon un concept global d'aménagement et présentant une architecture intégrée, qui peut également requérir de déroger à d'autres éléments du règlement de zonage tels que les normes de stationnement, de bâtiment accessoire, d'implantation, etc.
 - La reconversion d'immeubles
 - L'augmentation de la densité
- 2) Règlement de lotissement ;

Section 2 Contenu d'une demande

3.2 Dépôt d'une demande

Le requérant d'une demande visant l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit déposer sa demande par écrit à l'attention de l'inspecteur en bâtiment, accompagnée des plans et documents requis à l'article 3.3 du présent règlement.

3.3 Contenu de la demande

Le requérant d'une demande présentée dans le cadre du présent règlement doit fournir, en plus des plans et documents demandés au *Règlement sur l'émission des permis et certificats*, les plans et documents suivants lorsqu'applicable :

- 1) Le plan d'arpentage du terrain visé par le projet particulier ;
- 2) Une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain ;
- 3) Le certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur ce terrain, y compris la désignation technique ;
- 4) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire ;
- 5) Une déclaration signée par le propriétaire ou son mandataire, établissant les types d'occupation de tout bâtiment visé par le projet particulier ;
- 6) Un texte explicatif démontrant l'intégration des interventions projetées au milieu d'insertion en fonction des critères du présent règlement ;
- 7) Un plan d'implantation au sol des constructions existantes et à ériger sur le terrain, ainsi que leur insertion dans la trame urbaine ;
- 8) Un plan concept de l'ensemble du projet en plan et en perspective ;
- 9) Dans le cas d'une nouvelle construction, d'un agrandissement, d'une modification, d'un changement d'usage nécessitant des transformations extérieures, des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, montrant l'architecture de toute construction existante à modifier et de toute construction projetée sur le terrain ainsi que leur relation avec tout bâtiment et toute construction existante située sur les terrains adjacents ;
- 10) Dans le cas d'une démolition, la valeur architecturale et patrimoniale des constructions à démolir ;
- 11) Dans le cas d'un déplacement d'une construction, les mesures d'intégration de la construction sur le site d'accueil ainsi que les mesures de protection de la construction durant le déplacement ;
- 12) Des photographies récentes des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visés par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents ;
- 13) Une évaluation patrimoniale identifiant les éléments architecturaux d'origine à conserver ;
- 14) Un plan d'aménagement des espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues incluant les accès véhiculaires, les modes de signalisation pour les piétons et les véhicules, les espaces de stationnement, les aires de chargement, les accès sans obstacles ;
- 15) Les études nécessaires à l'évaluation du projet eu égard à l'ensoleillement, au vent, à la circulation et, le cas échéant, aux bruits et aux émanations ;
- 16) Une description de l'occupation du domaine public à prévoir, avant, pendant et après les travaux, s'il y a lieu ;

17) Toute autre information jugée nécessaire par l'inspecteur en bâtiment pour l'évaluation de la demande.

Tous ces documents doivent être remis en deux (2) copies papier et un exemplaire en format numérique PDF lorsque disponible.

3.4 Frais d'étude

Les tarifs suivants doivent être payés à l'ordre de la Municipalité de Brigham dans le cadre de toute nouvelle demande de projet particulier.

- a) Une somme de 250 \$ pour l'étude de la demande.
- b) Une somme de 1000\$ suite à la résolution favorable du conseil concernant la demande de projet particulier. Cette somme doit être versée dans les 15 jours suivant l'acceptation de la demande et servira à défrayer les frais d'urbanismes et les autres coûts liés au traitement de la demande.

À défaut par le requérant de verser les sommes requises aux moments prévus, la demande de modification est considérée retirée.

Section 3 Cheminement d'une demande

3.5 Demande complète

La demande d'approbation d'un projet particulier est considérée complète lorsque les frais d'étude ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès de l'inspecteur en bâtiment.

3.6 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt complet de la demande de projet particulier, l'inspecteur en bâtiment soumet la demande au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

3.7 Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis sous forme de recommandation en tenant compte des critères pertinents prescrits au présent règlement et transmet cet avis au conseil municipal.

3.8 Adoption du premier projet de résolution

Après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal adopte un premier projet de résolution si le projet est approuvé.

3.9 Affichage requis

Le plus tôt possible après l'adoption d'un projet de résolution accordant la demande d'autorisation d'un projet particulier, le secrétaire-trésorier doit, au moyen d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au projet particulier.

Cette obligation d'affichage cesse lorsque le Conseil adopte la résolution accordant la demande d'autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l'obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

3.10 Consultation publique

Les mécanismes de consultation publique, d'approbation référendaire et d'examen de la conformité prévus par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande.

3.11 Adoption de la résolution finale par le conseil municipal

Le conseil municipal doit, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un projet particulier qui lui est présenté conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet.

Une copie de la résolution est transmise au requérant. La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

3.12 Examen de la conformité par la MRC de Brome-Missisquoi

Le plus tôt possible suite à l'adoption de la résolution finale par le Conseil, le greffier-trésorier de la municipalité transmet une copie de ladite résolution à la municipalité régionale de comté (MRC) pour examen de la conformité.

Le greffier-trésorier doit, en même temps qu'il fait la transmission, aviser la municipalité régionale de comté du fait que la résolution doit être approuvée par les personnes habiles à voter.

Il doit, le plus tôt possible après la date où la résolution est réputée avoir été ainsi approuvée, transmettre à la municipalité régionale de comté un avis mentionnant cette date.

3.13 Émission du permis ou certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation ne peut être émis par l'inspecteur en bâtiment qu'à la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de projet particulier. Lorsque cette résolution est soumise à l'examen de conformité par la MRC, le permis ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention du certificat de conformité de la MRC.

L'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat conformément aux dispositions du *Règlement sur l'émission des permis et certificats* si la demande est conforme aux règlements d'urbanisme applicables, à l'exception des dérogations autorisées dans la résolution relative au projet particulier, et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

3.14 Modification du projet particulier et des conditions

Une fois approuvé par le conseil municipal, le projet particulier et les conditions qui y sont reliées ne peuvent être modifiées que par la présentation d'une nouvelle demande conformément aux dispositions du présent règlement.

3.15 Dérogation mineure

Nonobstant l'article précédent, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble autorisé par résolution en vertu du présent règlement peut faire l'objet de dérogations mineures conformément au Règlement sur les dérogations mineures en vigueur si certaines portions des travaux s'avèrent difficiles à réaliser.

3.16 Conditions d'approbation pouvant être exigées par le Conseil

Le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation d'un PPCMOI, que les propriétaires des immeubles situés dans la zone concernée :

- a) Prennent à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements;
- b) Réalisent le plan à l'intérieur d'un délai prévu;
- c) Fournissent les garanties financières déterminées par le Conseil;
- d) Fournissent une lettre de garantie bancaire irrévocable d'une institution financière reconnue correspondant au coût estimé des travaux qui devront être exécutés dans le cadre du projet.

3.17 Caducité de la résolution

Si le requérant n'a pas donné suite à une résolution approuvant un projet particulier, par la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, dans un délai de dix-huit (18) mois, cette résolution devient caduque.

CHAPITRE 4 Critères d'évaluation de la demande

4.1 Conditions préalables

Toute demande de projet particulier doit respecter les objectifs du *Règlement relatif au plan d'urbanisme*.

Pour des raisons de sécurité publique, une demande de projet particulier n'est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie de zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, notamment les zones à risque de crues.

4.2 Critères d'évaluation

L'évaluation de toute demande de projet particulier doit être réalisée à partir des critères d'évaluation suivants :

- 1) La compatibilité des occupations prévues au projet avec le milieu d'insertion ;
- 2) Le faible niveau de nuisances sur le voisinage telles que bruit, circulation lourde, éclairage, vibration, activité nocturne, odeurs, délinquance, etc. ;
- 3) La qualité d'intégration du projet sur le plan de l'implantation, la volumétrie, la densité et l'aménagement des lieux ;
- 4) La qualité du concept architectural, son intégration au milieu, la conservation ou la mise en valeur d'éléments architecturaux d'origine, sa contribution à la création d'un cadre bâti de qualité, les possibilités de reconversion future du site ;
- 5) Les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des aménagements paysagers, en favorisant la préservation des arbres matures et des boisés, l'accroissement du couvert végétal et la plantation d'arbres ;
- 6) La qualité d'intégration du projet sur le site d'insertion, en respect avec la topographie, le drainage naturel, la végétation, en minimisant l'impact visuel et les opérations de remblais et déblais ;
- 7) Les avantages des propositions d'intégration ou de démolition des constructions existantes ;
- 8) Les conséquences du projet sur l'environnement, notamment sur le plan de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, des eaux de ruissellement et de la circulation générée par l'usage ;
- 9) La qualité de l'organisation fonctionnelle du projet, en regard notamment au stationnement, aux aires de chargement et déchargement, aux accès, à la sécurité des différents usagers, aux mesures de contrôle de l'éclairage ;
- 10) L'intégration de principes de développement durable ;
- 11) La rentabilisation des infrastructures municipales existantes ou projetées ;
- 12) La prise en compte des possibilités de développement de terrains vacants voisins ;
- 13) La faisabilité du projet selon l'échéancier prévu.

CHAPITRE 5 Dispositions finales

5.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Brigham, ce 6 août 2024.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2024-165
VOIRIE
FERMETURE DE FOSSÉ - 313, CHEMIN DAIGNEAULT – MATRICULE 5715-29-8499

ATTENDU la demande datée du 22 juillet 2024 pour un fermeture de fossé au 313 Daigneault ;

ATTENDU les dispositions prévues au document intitulé *Fermeture de fossés* et ses normes en annexes ;

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;

- d'accepter la demande et les travaux de fermeture de fossé dans l'emprise municipale devant le 313 chemin Daigneault sur une distance d'environ 35 mètres entre l'entrée charretière existante et le 315 chemin Daigneault, conditionnellement à ce que le demandeur s'engage à maintenir une pente minimale longitudinale de 1 % et transversale de 2 %, que la fermeture et l'entretien des ponceaux soient aux frais du demandeur, qu'un regard de nettoyage soit installé si nécessaire à l'endroit indiqué par la Municipalité et qu'il s'engage à assumer les frais supplémentaires requis. Le tout en conformité avec le document et aux frais des propriétaires, et inspecté par la Municipalité avant le remblai.

- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Municipalité.

2024-166
VOIRIE
FERMETURE DE FOSSÉ - 113, RUE DES SITTELLES– MATRICULE 6013-32-7824

ATTENDU la demande datée du 22 juillet 2024 pour une fermeture de fossé au 113 Des Sittelles

ATTENDU les dispositions prévues au document intitulé *Fermeture de fossés* et ses normes en annexes ;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;

- d'accepter la demande et les travaux de fermeture de fossé dans l'emprise municipale sur une distance d'environ 40 pieds entre l'entrée charretière existante et le lot 5 265 602 voisin et d'environ 35 pieds entre l'entrée charretière et le lot 4 006 358 voisin, pour un total d'environ 75 pieds, conditionnellement à ce que le demandeur s'engage à maintenir une pente minimale longitudinale de 1 % et transversale de 2 %, que la fermeture et l'entretien des ponceaux soient aux frais du demandeur, qu'un regard de nettoyage soit installé si nécessaire à l'endroit indiqué par la Municipalité et qu'il s'engage à assumer les frais supplémentaires requis. Le tout en conformité avec le document et aux frais des propriétaires, et inspecté par la Municipalité avant le remblai.

- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet pour et au nom de la Municipalité.

2024-167
VOIRIE
APPEL D'OFFRES/PROPOSITIONS – PAVAGE DES RUES DES SITTELLES ET DES HIRONDELLES

ATTENDU la volonté du conseil de finaliser le pavage des rues des Sittelles et des Hirondelles;

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;

- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à procéder au lancement d'un appel d'offres/propositions pour la finalisation des travaux de pavage de la rue des Sittelles et de la rue des Hirondelles;
- d'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, selon les modalités du règlement parapluie numéro 2021-07, ainsi qu'à même le fond général

2024-168

VOIRIE

ADOPTION – PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05 SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX D'ENTRÉES PRIVÉES DONNANT ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET L'INSTALLATION DE CANALISATIONS DE DRAINAGE DANS LES FOSSÉS PUBLICS

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 2 avril 2024;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Mireille Guay et résolu unanimement d'adopter le *Règlement numéro 2024-05 sur la construction et l'entretien des ponceaux d'entrées privées donnant accès à la voie publique et l'installation de canalisations de drainage dans les fossés publics.*

Le maire et le directeur général mentionnent l'objet de ce règlement et sa portée.

Des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public à la présente séance et une copie est également mise à la disposition du public sur le site Internet de la Municipalité pour consultation. Une copie peut également être demandée en communiquant avec l'Hôtel de Ville.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BROME-MISSISQUOI
MUNICIPALITÉ DE BRIGHAM

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-05 SUR LA CONSTRUCTION ET L'ENTRETIEN DES PONCEAUX D'ENTRÉES PRIVÉES DONNANT ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET L'INSTALLATION DE CANALISATIONS DE DRAINAGE DANS LES FOSSÉS PUBLICS

ATTENDU QUE le conseil municipal désire adopter un règlement afin de régir et encadrer la canalisation des fossés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 2 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

SECTION I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. FOSSÉS DE CHEMINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les chemins qui se retrouvent à l'extérieur et à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et dont la gestion relève de la Municipalité.

Le présent règlement ne s'applique pas sur les chemins dont l'entretien et la propriété relèvent du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.

ARTICLE 3. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le technicien en gestion contractuelle et l'inspecteur municipal sont les fonctionnaires désignés par la Municipalité responsables de l'application du présent règlement.

L'inspecteur voit au traitement des demandes de permis et à leur émission, et à l'application de la présente réglementation en matière d'avis et d'infraction.

SECTION II – PERMIS

ARTICLE 4. OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à la fermeture d'un fossé de chemin doit obtenir, au préalable, un permis du Service de l'urbanisme à cet effet. La Municipalité se réserve le droit de refuser de procéder à l'émission d'un permis.

Cette obligation s'applique également à toute personne désirant modifier, élargir ou remplacer l'accès actuel à sa propriété.

ARTICLE 5. INFORMATIONS ET DOCUMENTS POUR UNE DEMANDE DE PERMIS

Les documents ou renseignements suivants doivent être joints à la demande de permis :

1. Les nom, prénom et adresse du propriétaire du terrain adjacent à l'emprise de la voie de circulation
2. L'identification cadastrale du terrain
3. Un croquis à l'échelle indiquant :
 - Localisation des bâtiments;
 - Localisation du fossé à canaliser;
 - Largeur de la fermeture de fossé;
 - Type de tuyau utilisé, sa profondeur et son diamètre;
 - La nature et l'épaisseur des matériaux de recouvrement;
 - Localisation des regards-puisards s'il y a lieu (et type de regard-puisard utilisé);
4. L'échéancier des travaux;
5. Le nom de l'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6. COÛT DU PERMIS

Pour l'année 2024, le coût pour un permis relatif à la fermeture d'un fossé pour l'accès à la propriété sera de 75\$ et pour la fermeture de fossé sur une longueur excédentaire sera de 150\$.

Pour toute année subséquente, le coût de ces permis sera inscrit dans le règlement de tarification de l'année en cours.

ARTICLE 7. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Après avoir reçu son permis, le propriétaire riverain effectue les travaux de construction de façon intégrale et entièrement à ses frais, conformément aux dispositions et critères techniques normalisés du présent règlement.

Dans le cas où les travaux sont non conformes au règlement, un avis est transmis au propriétaire, lui demandant de faire les modifications qui s'imposent. Si la non-conformité persiste après un délai de trente (30) jours, un rapport est remis au conseil qui prendra les mesures nécessaires pour faire respecter les normes en vigueur, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

SECTION III – FERMETURE DES FOSSÉS

ARTICLE 8. FERMETURE DES FOSSÉS

La Municipalité distingue deux types de fermetures de fossés par canalisation :

- La fermeture de fossés pour l'accès à la propriété, et ;
- La fermeture de fossés sur une longueur excédentaire.

Le propriétaire a la responsabilité de l'entretien de l'accès à sa propriété ainsi que des ouvrages reliés à la fermeture d'un fossé sur une longueur excédentaire. Ceux-ci doivent être maintenus en bon état en tout temps et assurer le bon écoulement de l'eau en conformité avec les dispositions prévues à cet effet au présent règlement. L'entretien de ces ouvrages est aux frais du propriétaire.

ARTICLE 9. FERMETURE DE FOSSÉS POUR L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Les accès au terrain doivent être clairement identifiables.

Les dimensions d'une nouvelle entrée charretière doivent respecter les mesures prescrites aux règlements de zonage et d'urbanisme qui se rapportent à la propriété sur laquelle celle-ci sera construite, selon qu'il s'agisse par exemple d'un usage résidentiel, autre que résidentiel ou agricole ou pour les classes R1, R2 et R5.

Le niveau, la pente et l'aménagement de l'entrée ne doit pas permettre à l'eau de ruissellement provenant de celle-ci de s'écouler en direction de la chaussée.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés pour l'accès à la propriété :

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée recouvert de polymère (TTOG, trench coat);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD).

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse et il ne doit pas être perforé. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 millimètres (18 pouces). Cependant, l'inspecteur(rice) municipal(e) peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau comportant des caractéristiques différentes s'il le juge nécessaire (comme plus petit lorsque la profondeur du fossé ne permet pas l'installation adéquate de la canalisation par exemple).

Les deux extrémités du tuyau doivent être obligatoirement biseautées ou selon le cas, comporter un mur de tête en béton (le mur de tête ne doit pas dépasser le niveau du sol). Les extrémités doivent aussi être obligatoirement empierrées. Pour les entrées charretières, la rigidité minimale annulaire du tuyau est de 300 kPa.

ARTICLE 10. FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE

La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surface soit assuré.

Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut en aucun cas se faire en direction de l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Tout aménagement de son terrain par le propriétaire résultant en une accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin pourrait produire un dommage à l'infrastructure municipale dont il pourra être tenu responsable.

Dans tous les cas, un regard-puisard (une grille ajourée) doit être installé au minimum à tous les trente (30) mètres de longueur de canalisation continue. Advenant que la longueur à canaliser soit inférieure à trente (30) mètres, un regard-puisard devra être installé à mi-portée de la canalisation avec percement à la conduite.

De plus, si le fossé de chemin est fermé sur plus d'une propriété contiguë, un regard doit obligatoirement être installé à la limite de chacun de ces terrains.

Le propriétaire doit s'assurer d'avoir des dépréciations (ou pentes) longitudinales (ou adjacentes) de 1% vers la structure du regard-puisard afin de permettre le bon écoulement des eaux. Entre deux (2) regards-puisards, un point haut est également requis pour permettre un ruissellement adéquat des eaux de surface.

Le propriétaire doit s'assurer d'avoir des dépréciations (ou pentes) transversales (à la rue et au terrain) de 2% et celles-ci doivent être prolongées jusqu'au centre du dessus du *ponceau* sur toute sa largeur, afin de permettre un ruissellement adéquat des eaux de surface provenant de la rue et du terrain du riverain.

Le propriétaire doit aussi s'assurer de maintenir une pente de 0,6% pour la conduite afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Lorsque non requis ou que la pente maintenue est moindre, une approbation préalable du représentant municipal sera requise.

Pour fins de vérifications et d'analyses, l'exécutant des travaux devra posséder un niveau à laser rotatif et devra obligatoirement fournir au représentant municipal les lectures de l'appareil.

Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire:

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée recouvert de polymère (TTOG, trench coat);
- Tuyau de béton armé (TBA);
- Tuyau de polyéthylène haute densité (PEHD).

Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse et il ne doit pas être perforé. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 mm (18 pouces). Cependant, l'inspecteur municipal ou le fonctionnaire désigné peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau comportant des caractéristiques différentes, s'il le juge nécessaire.

Les deux extrémités du tuyau doivent obligatoirement être biseautées ou selon le cas, comporter un mur de tête en béton (le mur de tête ne doit pas dépasser le niveau du sol). Les extrémités du tuyau doivent aussi être obligatoirement empierrées. Pour les fossés d'une longueur excédentaire, la rigidité minimale annulaire du tuyau est de 180 kPa.

ARTICLE 11. MATÉRIAUX, COMPACTION ET REMBLAI

Les caractéristiques que doivent comporter les principaux matériaux utilisés sont les suivants (outre les types de tuyaux spécifiés dans les articles 5 et 6 du présent règlement) :

- La pierre : pour l'assise de 150mm, la pierre de type MG-20 ou MG-20b est requise. La pierre doit être compactée jusqu'à mi-conduite et ce, par levée de moins de 300mm. Un recouvrement minimal de 300mm au-dessus de la conduite est requis (MG-20 M.T.Q. pour une entrée charretière ou MG-20b le cas échéant). Un empierrement standard composé de pierre concassée 2-4 (56mm-100mm) est requis aux extrémités de la conduite;
- La membrane géotextile : Une membrane géotextile de séries 76 ou 900, certifiée BNQ et rencontrant les exigences du MTMDQ (MTQ) doit être utilisée comme enrobage de la conduite (entre le sol (et le remblai) et la pierre);
- L'isolant : un isolant est requis si le radier de la conduite est inférieur à 1,5 mètres (afin d'assurer la protection contre le gel). La protection de la conduite doit être effectuée par une installation d'isolant à raison d'une épaisseur minimum de 25 millimètres (2 pouces) par tranche de 300 millimètres (1 pied) manquants au couvert de sol par-dessus la conduite;
- Les matériaux servant au remblai : à moins d'indication contraire du Fonctionnaire désigné, le remplissage final peut comprendre du matériel excavé s'il est exempt de matières indésirables, telles que roches, mottes, débris de construction, corps étrangers. Le matériel de remblai doit être exempt de terre contaminée et de matériel de plus de 100mm de diamètre;
- Le regard-puisard de type cheminée avec grille ajustable : les matériaux doivent être compatibles avec le type de conduite choisie dans le but d'en assurer l'étanchéité (ex. béton classe 3 minimum de 250mm de diamètre et/ou PEHD à paroi intérieure lisse de 200mm de diamètre à rigidité égale ou supérieure à 320 kPa). Un géotextile doit recouvrir les joints entre les sections et ceux-ci doivent demeurer étanches. Une réserve d'une profondeur minimale de 300mm est ajoutée en contrebas du tuyau de sortie si le regard est utilisé comme regard-puisard. Se rapporter à l'article n.6 du présent règlement pour les spécifications d'installation;

- Le tuyau ou conduite utilisée pour la canalisation : Se rapporter aux articles n. 5 et n.6 du présent règlement pour les spécifications des matériaux ainsi que les spécifications d'installation.

** Tous les matériaux doivent être certifiés et répondre aux plus récentes normes du BNQ ainsi que celles du MTMD.*

ARTICLE 12. COURS D'EAU, FOSSÉS DE LIGNES, INFRASTRUCTURES MUNICIPALES ET PROPRIÉTÉS CONTIGUËS

En aucun cas, un ouvrage de canalisation ne doit obstruer le bon écoulement des eaux de ruissellement provenant de la rue, ni causer préjudice aux infrastructures municipale ainsi qu'aux riverains contigus.

Toute personne désirant procéder à la fermeture ou canalisation d'un fossé doit également s'assurer du bon écoulement naturel des eaux dirigées vers les cours d'eau et les fossés de ligne et d'en assurer les pentes adéquates.

SECTION IV – ENTRETIEN

ARTICLE 13. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Dans tous les cas, qu'elles aient été construites par le propriétaire riverain ou par la Municipalité, l'entretien de toutes les installations reliées à l'accès à la propriété ou à la fermeture du fossé sur une longueur excédentaire est l'entière responsabilité du propriétaire riverain. À titre d'exemple, mais sans s'y limiter, les travaux requis pour mettre à niveau un tuyau qui aurait été soulevé par le gel sont sous la seule responsabilité du propriétaire riverain. Ce dernier doit assumer seul les coûts de ces travaux. De même, dans le cas où un tuyau nuit à l'écoulement normal d'un fossé, le propriétaire riverain doit procéder, à ses frais, aux travaux requis pour corriger cette situation.

Le propriétaire doit tenir son entrée et son terrain en bon état, afin d'éviter des dommages à la chaussée et aux infrastructures municipales.

Dans le cas où des correctifs doivent être apportés afin d'assurer le bon fonctionnement des installations, un avis est transmis au propriétaire, lui enjoignant de faire les modifications qui s'imposent, à ses frais. S'il n'est pas tenu compte de l'avis transmis par la Municipalité, cette dernière prendra les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

Pour éviter toute détérioration des lieux et pour protéger l'environnement, les propriétaires riverains doivent conserver une bande d'une largeur d'un (1) mètre, calculée à partir du haut du talus du fossé, libre de toute culture, labour, bien meuble ou immeuble. Aucun aménagement paysager tel arbres, arbustes, fleurs, rocaille, etc. ne seront tolérés dans l'emprise du chemin sauf de la pelouse ou de la petite pierre 3/4po et moins.

SECTION V – INSPECTION

ARTICLE 14. INSPECTION ET AVIS DE REMBLAYAGE

Le propriétaire doit aviser la Municipalité au moins 48h avant le début de ses travaux.

Le propriétaire ne peut en aucun cas être responsable d'une gêne à la circulation en raison de ses travaux pendant leur exécution. Si un empiètement dans une voie de circulation est nécessaire, le propriétaire doit d'abord en aviser la Municipalité pour qu'un représentant s'assure que le périmètre des travaux est jugé sécuritaire pour les usagers de la route.

Avant de remblayer le fossé canalisé, le propriétaire doit aviser la Municipalité. Le technicien en gestion contractuelle, ou toute autre personne désignée par la Municipalité, doit procéder à une vérification de conformité.

Dès que les travaux sont déclarés conformes par la Municipalité, les canalisations doivent être remblayées en présence de l'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle, ou de toute autre personne désignée par la Municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle, ou toute autre personne désignée par la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir (ou réexcaver) à ses frais le fossé afin de procéder à leur vérification, conformément au présent règlement – dans le but d'analyser la conformité des installations.

L'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut révoquer ou refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas conformes au présent règlement et prendre les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 15. POUVOIRS D'INSPECTION

Tout fonctionnaire, employé chargé de l'application de ce règlement ou employé d'une entreprise dont les services ont été retenus par la Municipalité pour l'application de ce règlement, peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sur un terrain ou dans un édifice afin d'examiner les lieux pour constater le respect du présent règlement.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un terrain ou d'un édifice visé au paragraphe précédent doit en permettre l'accès au fonctionnaire ou à l'employé désigné et doit lui en faciliter l'examen.

L'inspecteur municipal, le technicien en gestion contractuelle de la Municipalité, ou toute autre personne désignée par la Municipalité peut exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement ou à la loi et prendre les mesures requises pour faire effectuer les travaux, et ce, aux frais du propriétaire riverain.

ARTICLE 16. CHARGE DES TRAVAUX MUNICIPAUX

Pour tous les travaux effectués par la Municipalité dans le cadre des articles 7, 13, 14 et 15 ou au seul bénéfice d'un propriétaire, le montant correspondant au coût des travaux peut être réclamé par la Municipalité au propriétaire conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

SECTION VI – INFRACTIONS ET RECOURS

ARTICLE 17. INFRACTION

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

– Si le contrevenant est une personne physique, de 300 \$ pour la première infraction, de 600 \$ pour la deuxième infraction et de 800 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année;

– Si le contrevenant est une personne morale, de 600 \$ pour la première infraction, de 1200 \$ pour la deuxième infraction et de 1400 \$ pour toute infraction subséquente qui se produit au cours d'une même année.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal, ses adjoints, ainsi que toute autre personne qu'il désigne par résolution à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18. INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité dictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 19. RECOURS

Outre les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer, devant les tribunaux de juridiction compétente, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Brigham, ce _____ 2024.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier

2024-169
VOIRIE

DÉCOMPTÉ PROGRESSIF N° 1 – RÉFECTION DU CHEMIN MILTIMORE – APPEL D’OFFRES 49997TTB

ATTENDU la résolution d’adjudication 2024-118 et la résolution 2024-029;

ATTENDU la recommandation de l’ingénieur de la firme Tetra Tech QI inc. de procéder au paiement suivant le décompte progressif n° 1 et l’acceptation provisoire daté du 24 juillet 2024;

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- de procéder au paiement, suivant le décompte progressif n° 1 et l’acceptation provisoire, au montant de 303 150,38 \$ (taxes incluses) à l’entreprise Roger Dion & fils 2006 inc. pour les travaux de réfection du chemin Miltimore;
- de financer cette dépense, nette de ristourne de taxes, selon les modalités du règlement parapluie numéro 2021-07;
- d’autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier ou la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

2024-170
EAUX USÉES ET EAU POTABLE
REMPLACEMENT DE LA BOÎTE DE COMMUNICATION DU POSTE DE POMPAGE PRINCIPAL

ATTENDU la désuétude du système de télémétrie liée à la boîte de communication du poste de pompage Principal;

ATTENDU l’offre de service de Mission Communications au montant de 5265.86\$ taxes incluses;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- d'autoriser le remplacement de la boîte de communication du poste de pompage Principal selon les termes de l'offre de service au montant de 5265.86\$ taxes incluses;
- de financer cette dépense par le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), ainsi qu'à même le fond général;
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tout document à cet effet.

2024-171
LOISIRS ET CULTURE
ENTENTE INTERMUNICIPALE – LOISIRS
VILLE DE COWANSVILLE

ATTENDU la proposition d'*Entente intermunicipale – services de loisirs et de la culture* de la Ville de Cowansville datée du 17 juillet 2024;

Il est proposé par Gisèle Thériault, appuyé par Philippe Dunn et résolu unanimement de conclure, pour une durée d'un (1) an, l'entente intermunicipale en matière de loisirs avec la Ville de Cowansville en y incluant le hockey mineur et le patinage artistique, le tout selon les conditions apparaissant à la proposition;

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- de financer cette dépense nette de ristourne de taxes, à même le fonds général de la municipalité;
- d'autoriser le maire et le directeur général à donner toute directive et à signer tout document à cet effet, notamment l'entente intermunicipale;

2024-172
LOISIRS ET CULTURE
DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE SUR LE TERRITOIRE –
DÉFI VÉLO MAG DES CANTONS-DE-L'EST 2024

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Daniel Meunier et résolu unanimement :

- d'accueillir le Défi Vélo Mag des Cantons-de-l'Est 2024 de Vélo Québec, qui passera sur notre territoire le samedi 7 septembre 2024 et d'autoriser la circulation des vélos sur notre territoire selon le parcours soumis par Vélo Québec Événements le 23 juillet 2024;
- d'autoriser le directeur général ou à directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à ces effets.

2024-173
LOISIRS ET CULTURE
REPLACEMENT D'UNE PIÈCE DU MODULE DE JEU
AU PARC GILLES-DAIGNEAULT

ATTENDU QUE l'escalier du module de jeu situé au Parc Gilles-Daigneault a fait l'objet d'une déficience de la part de l'assureur de la Municipalité ;

ATTENDU QUE la soumission de la firme Jambette au montant de 5 328.81 \$ (incluant les taxes) pour le remplacement de cette structure ;

Il est proposé par Daniel Meunier, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement :

- que le préambule fait partie intégrante des présentes;
- d'autoriser le remplacement de l'escalier du module de jeu et la bulle situés au Parc Gilles-Daigneault au montant de 5238.81 (incluant les taxes);
- d'autoriser le directeur général à affecter cette dépense au fonds de parc et, s'il y a lieu, au fonds général pour l'excédent;
- d'autoriser le directeur général ou la directrice générale adjointe à donner toute directive et à signer tout document à cet effet.

**2024-174
VARIA**

**2024-175
PÉRIODE DE QUESTIONS**

Les membres du conseil municipal tiennent une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions aux membres. Le conseil municipal n'a pas reçu de questions via le site Internet de la Municipalité de Brigham.

L'ordre du jour est mis à la disposition du public par le biais du site Internet de la Municipalité ainsi qu'à la salle du conseil.

**2024-176
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par Mireille Guay, appuyé par Gisèle Thériault et résolu unanimement de lever l'assemblée. Il est 19 h 43.

Steven Neil
Maire

Pierre Lefebvre
Directeur général et secrétaire-trésorier